

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-011458

Caen, le 26 février 2024

Charles River Laboratories Evreux
BP 563
27000 EVREUX

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16/02/2024 sur le thème de la gestion des sources scellées, non scellées et générateurs X dans le domaine de la Recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0151. N° SIGIS : T270259
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 février 2024 dans votre établissement d'Evreux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 février 2024 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées, non scellées et de générateurs X dans le cadre de vos activités de recherche.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents afin d'établir un état des lieux de votre activité au regard des exigences réglementaires applicables à la fois dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Les inspecteurs ont ainsi examiné notamment les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'information et de formation des travailleurs, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications techniques en radioprotection ainsi que de la gestion des sources radioactives, des déchets et des effluents radioactifs.

Dans un second temps, sur place, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus notamment avec les deux conseillers en radioprotection (CRP) ainsi que vous-même lors de la synthèse de l'inspection. Une visite du local d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs ainsi que la salle hébergeant les deux appareils de radiologie réservés à un usage vétérinaire ont été réalisées. Par ailleurs, il faut souligner que l'arrêt de votre activité de recherche depuis le début du deuxième semestre 2023 vous a conduit à déclasser provisoirement l'ensemble des salles de manipulation des radionucléides. Malgré l'élimination des déchets et des effluents radioactifs dans le respect du plan de gestion, le local réservé à cet effet conserve quant à lui son classement en zone surveillée.

Il ressort de cette inspection que l'organisation générale mise en place au sein de votre établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement est jugée pleinement satisfaisante et s'inscrit dans une dynamique positive. L'investissement des CRP sur leurs missions a été souligné. Il n'a pas été mis en évidence de point négatif saillant au niveau de la radioprotection des travailleurs de l'établissement.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé quelques points mineurs qui nécessitent une vigilance de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs qui leur a été présenté ne précisait pas de manière explicite les points suivants :

- la provenance des déchets et effluents radioactifs ;
- les mesures réalisées au niveau des effluents liquides radioactifs avant leur élimination permettant de garantir le respect de la limite de 10 Bq/l.

Suivi médical des travailleurs

Constat III.2 : Après avoir consulté les éléments d'enregistrement des visites médicales des travailleurs classés de votre établissement, les inspecteurs ont relevé qu'hormis une personne, tous les travailleurs ayant exercé une activité en zone délimitée pendant la période d'utilisation des radionucléides étaient à jour de leur suivi médical.

Vérification en radioprotection par un OARP¹ au titre du code de la santé publique

Observation III.1 : Des lors qu'une activité nucléaire génère des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptible de l'être, le responsable de l'activité nucléaire est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires définies au regard de l'arrêté du 24 octobre 2022² et notamment de faire vérifier par un OARP ou l'IRSN les règles de radioprotection mises en place.

Les inspecteurs ont précisé à vos CRP que les dispositions réglementaires susmentionnées devront être respectées dès lors qu'une activité nucléaire sera de nouveau mise œuvre dans votre établissement.

Vérifications périodiques en radioprotection

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que dans le cadre des vérifications périodiques en radioprotection concernant les sources scellées et les générateurs X, vous vous appuyez sur un prestataire externe. Il a été convenu avec vos PCR que l'approbation par leurs soins des rapports émis par ledit prestataire serait une bonne pratique et permettrait ainsi de garantir le fait que les vérifications périodiques en radioprotection sont bien sous leur responsabilité.

¹ OARP : Organisme agréé en radioprotection

² Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'activité nucléaire

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET